

A.S.D
Société civile au capital de 1.000,00 €
Zone Ariana 14420 SOUMONT-SAINT-QUENTIN
RCS CAEN 511 973 547

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX

Le 14 mars

A 14h00

Au siège social de la société ci-après nommée.

Se sont présentés :

1-) Monsieur Albano DA SILVA, demeurant à VILLERS CANIVET (14420) 5 impasse des fontaines, né à BAYEUX le 24 juin 1975, titulaire de 50 parts sociales

2-) Madame Sandrine DA SILVA née GAUDINIERE, demeurant à VILLERS CANIVET (14420) 5 impasse des fontaines, née à FALAISE, le 13 avril 1975, titulaire de 50 parts sociales,

Associés de la société dénommée A.S.D, société civile au capital de 1000,00€ dont le siège social est à SOUMONT SAINT QUENTIN (14420) Zone Ariana, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 511 973 547.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Albano DA SILVA, co-gérant

Le gérant constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Ordre du jour

- Agrément de donation de parts sociales
- Autorisation à donner au gérant afin d'accepter la cession de parts sociales et la reconnaître opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.
- modification des statuts

1° Constitution de la société - La société "A.S.D" a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à USSY le 30 mars 2009 enregistré.

La société a été immatriculée le 23 avril 2009 auprès du Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 511 973 547.

Un extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce de CAEN, en date du 23 octobre 2025, est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par Monsieur Monsieur Albano DA SILVA et Madame Sandrine DA SILVA née GAUDINIERE nommé aux termes des statuts

La nomination des gérants figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : Société civile

Dénomination : "A.S.D",

Siège social : Zone Ariana 14420 SOUMONT-SAINT-QUENTIN

Objet social : La société a pour objet:

« La propriété, la gestion de biens, de droits immobiliers et de valeurs mobilières.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux biens dont s'agit, à condition qu'elles n'altèrent pas le caractère civil de la société. »

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, d'une valeur nominale de 10,00 euros, intégralement souscrites.

En conséquence des apports ci-dessus énumérés, il est attribué à

Monsieur Albano DA SILVA

Cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 50, ci.....50 parts

Madame Sandrine DA SILVA

Cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100, ci.....50 parts

TOTAL.....100 parts

3° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

4° - Comptes courants

Les parties déclarent que les comptes courants d'associés figurant au passif du bilan s'élèvent au 30 décembre 2025, à :

- compte courant de Monsieur DA SILVA : 69.638,00 €

- compte courant de Madame DA SILVA : 68.383,00 €

Et que ces derniers ne font pas l'objet d'une cession de créance aux présentes.

5°/ Agrément

Aux termes de l'article 11 des statuts, la donation de parts est régie de la manière suivante :

« ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1-) Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, celles-ci étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts à jour de la Société ;
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que, conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur et Madame Albano DA SILVA souhaitent donner à Monsieur Gabin DA SILVA et Madame Ilona DA SILVA, leurs enfants, la nue propriété de 98 parts sociales numérotées de 1 à 49 et de 51 à 99 qu'ils détiennent dans la société A.S.D susdésignée.

Aux termes d'un acte à recevoir par Maître Jean-François GUILLON, Notaire à ARGENTAN,

Ceci exposé, l'assemblée générale, déclare :

- accepter la donation ci-dessus relatée
- et agréer Monsieur Gabin DA SILVA et Madame Ilona DA SILVA en tant que nouveaux associés.

Par suite, l'article 7 des statuts sera modifié, de la manière suivante :

« ARTICLE « SEPT » : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, d'une valeur nominale de 10,00 euros, intégralement souscrites.

En conséquence des apports ci-dessus énumérés, il est attribué à

Monsieur Albano DA SILVA

L'usufruit de 49 parts sociales numérotées de 1 à 4949 parts

La pleine propriété d'une part, numérotée 50, ci..... 1 part

Madame Sandrine DA SILVA

L'usufruit de 49 parts sociales numérotées de 51 à 9949 parts

La pleine propriété d'une part, numérotée 100..... 1 part

Monsieur Gabin DA SILVA

La nue propriété de 49 parts sociales numérotées de 1 à 49,49 parts

Madame Ilona DA SILVA

La nue propriété de 49 parts sociales numérotées de 51 à 99,49 parts

TOTAL.....100 parts »

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix la résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée par les associés présents à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Compte tenu de la présente donation, l'assemblée générale entend modifier les statuts de la société A.S.D concernant les droits de vote.

Par suite, les associés acceptent de modifier les statuts, de la manière suivante :

1-) de modifier l'article 9 – TITRE D'ASSOCIE – DROITS ET OBLIGATIONS – RESPONSABILITE – INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE en supprimant, la clause suivante :

« Cependant, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts, à l'exception des délibérations relatives au changement de dénomination sociale, de prorogation de la durée de la société, de la transformation de la société en société d'une autre fort ou le droit de vote est réservé au nu-propriétaire. »

2-) et d'ajouter audit article 9, la clause suivante

« DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

L'usufruitier exercera le droit de vote tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué.

Les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Sauf volonté expresse du nu-proprétaire signifiée à la société par acte de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mandat tacite est donné à l'usufruitier de parts sociales démembrées afin de participer aux assemblées générales, aux votes des résolutions et tout autre droit de vote lui appartenant en lieu et place dudit nu-proprétaire absent.

3-) et ajouter un paragraphe relatif à la répartition conventionnelle en cas de démembrement

Les associés présents, entendent et acceptent de manière unanime, d'ajouter le paragraphe suivant :

« REPARTITION CONVENTIONNELLE SI DEMEMBREMENT DES PARTS

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-proprétaire:

- lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété.

La part du résultat exceptionnel appartiendra au nu-proprétaire sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit.

En cas de distribution sous forme de liquidités, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées et ce, jusqu'à l'extinction de ce droit. L'usufruit sera dispensé de toute obligation d'emploi et de fournir caution.

- lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

Quelle que soit la répartition prévue, fiscalement, le redevable de l'imposition afférente aux résultats aussi bien courant qu'exceptionnel est l'usufruitier.

En cas de démembrement de propriété, les distributions de réserves ou du boni de liquidation pourront être soumises, à la demande de l'usufruitier, au régime du quasi-usufruit tel que prévu par l'article 587 du code civil.

En pareille hypothèse, un acte authentique établissant la créance de restitution du nu-proprétaire devra être établi. »

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix la résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée par les associés présents à l'unanimité

II - RESOLUTIONS - POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet

1-) d'effectuer toutes formalités nécessaires, et en particulier à Monsieur Albano DA SILVA, demeurant à VILLERS CANIVET (14420) 5 impasse des fontaines, né à BAYEUX le 24 juin 1975, et/ou à Madame Sandrine DA SILVA née GAUDINIERE, demeurant à VILLERS CANIVET (14420) 5 impasse des fontaines, née à FALAISE, le 13 avril 1975, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de procéder à la mise à jour des statuts de la société dénommée A.S.D comme indiqué ci-dessus, auprès du greffe du tribunal de commerce d'Alençon

2) Passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, faire toutes formalités nécessaires et généralement faire le nécessaire, afin de mettre en œuvre les résolutions ci-dessus.

3-) Intervenir à l'acte à recevoir par Maître Jean-François GUILLON, Notaire à ARGENTAN contenant donation de parts sociales par Monsieur et Madame Albano DA SILVA à leurs enfants, afin d'accepter la donation de parts sociales et les cessions de créances en comptes courants, et les reconnaître opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III - DELEGATION SPECIALE DU MANDATAIRE SOCIAL

Les gérants constituent pour leur mandataire spécial Madame Claudia BOULARD, collaboratrice de l'office notarial sis à ARGENTAN (61200) 8 boulevard Carnot ou tout employé dudit Office, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet d'accomplir l'ensemble des missions octroyées par la collectivité des associés à Monsieur et Madame DA SILVA aux termes de la présente délibération.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, en conformité avec le 2ème alinéa de l'article 1161 du Code civil, à ce que le mandataire, désigné aux présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, puisse être partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, en conformité avec le 2ème alinéa de l'article 1161 du Code civil, que dans l'acte de vente son mandataire le représente en tant que VENDEUR et représente également le cas échéant l'ACQUEREUR de son bien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée,

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés présents.

Certifiée conforme par les gérants

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'da Silva', is written below the text 'Certifiée conforme par les gérants'.